

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1286

présenté par
M. Touraine, rapporteur

ARTICLE 3

Supprimer les troisième, quatrième et cinquième phrases de l'alinéa 71.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne semble pas pertinent de solliciter le consentement du conjoint d'un tiers donneur à l'accès à son identité si une personne majeure née grâce à son don en fait la demande. En effet, le don est un acte personnel. Une telle disposition reviendrait par ailleurs à lier l'accès aux origines d'une personne majeure née d'un don, droit fondamental, à la volonté d'une tierce personne.